

---

## Cahier des charges – Appel d’offres ouvert n° VT/2011/042

### Proposition de contrat de service pour l’analyse et l’évaluation des effets de l’application de la législation nationale relative à la santé et à la sécurité au travail dans le secteur de l’industrie extractive par forage

---

#### 1. INTITULÉ DU MARCHÉ

Proposition de contrat de service pour l’analyse et l’évaluation des effets de l’application de la législation nationale relative à la santé et à la sécurité au travail dans le secteur de l’industrie extractive par forage.

#### 2. CONTEXTE

##### 2.1. Introduction: le programme PROGRESS

PROGRESS<sup>1</sup> est le programme de l’Union européenne pour l’emploi et la solidarité sociale destiné à soutenir financièrement la réalisation des objectifs de l’Union dans les domaines de l’emploi, des affaires sociales et de l’égalité des chances, tels que définis dans l’agenda social<sup>2</sup>, ainsi que des objectifs de la stratégie «Europe 2020». Cette nouvelle stratégie à forte dimension sociale vise à faire de l’Union une économie intelligente, durable et inclusive, avec des niveaux d’emploi, de productivité et de cohésion sociale élevés. L’Union européenne a besoin des contributions cohérentes et complémentaires des différents volets, méthodes et instruments des politiques européennes, dont le programme PROGRESS, pour aider les États membres à atteindre les objectifs de la stratégie «Europe 2020».

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l’Union aux engagements pris et aux efforts consentis par les États membres pour créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et bâtir une société plus solidaire. À cet effet, PROGRESS contribue:

- à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d’activité qui lui sont propres;
- à assurer le suivi de l’application de la législation et des politiques de l’Union européenne dans ses domaines d’activité et à faire rapport sur celle-ci;
- à encourager le transfert de politiques, l’apprentissage et le soutien entre les États membres en ce qui concerne les objectifs et priorités de l’Union; et
- à relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, PROGRESS soutient:

- la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l’emploi (section 1);
- la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l’intégration sociales (section 2);
- l’amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- l’application effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques de l’Union européenne (section 4);
- l’application effective du principe d’égalité entre les hommes et les femmes et l’action en faveur de son intégration dans toutes les politiques de l’Union européenne (section 5).

---

1 Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l’emploi et la solidarité sociale – Progress, JO L 315 du 15.11.2006.

2 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Un agenda social renouvelé: opportunités, accès et solidarité dans l’Europe du XXIe siècle, COM(2008) 412 final du 2.7.2008.

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la mise en œuvre du programme de travail annuel 2011, qui peut être consulté à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=658&langId=fr>

## **2.2. Informations de fond spécifiques au présent marché**

### **2.2.1 Contexte général**

Il incombe aux autorités nationales de faire respecter la législation de l'Union européenne relative à la santé et la sécurité au travail. L'étude faisant l'objet du marché aidera les États membres, les employeurs et les travailleurs dans ce contexte en analysant les effets de l'application, dans les entreprises et dans les organismes du secteur public, de la législation nationale transposant la directive pertinente. Elle fournira également des orientations aux États membres pour les aider à déceler et à résoudre les difficultés rencontrées lors de l'application de la législation nationale.

Étant donné l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne depuis la dernière révision de la directive pertinente, il convient d'analyser et d'évaluer les effets concrets des dispositions nationales transposant la directive sur les conditions de santé et de sécurité dans les industries extractives.

En outre, à la suite de la tragédie de la plate-forme pétrolière Deepwater Horizon – utilisée pour l'exploitation du gisement de pétrole de Macondo –, qui a coûté la vie à onze travailleurs et causé une marée noire de grande ampleur dans le golfe du Mexique, la Commission a adopté une communication intitulée «Le défi de la sécurisation des activités pétrolières et gazières offshore» [COM (2010)560].

Celle-ci définit cinq grands domaines où il est nécessaire d'agir pour préserver la crédibilité de l'UE en matière de sécurité et de protection de l'environnement:

- mise en œuvre de procédures de licence détaillées et complètes,
- amélioration des contrôles par les pouvoirs publics,
- comblement des lacunes dans la législation applicable,
- renforcement des mesures prévues par l'UE en cas de catastrophe, et
- coopération internationale pour promouvoir la sécurisation des installations offshore et le renforcement des capacités de réaction dans le monde entier.

Un groupe de travail des services de la Commission a été créé en vue de définir les actions à entreprendre dans ces cinq domaines.

### **2.2.2 État des lieux**

Un groupe de pilotage interservices dirigé par la DG ENER a été mis sur pied en 2010 pour donner suite à la communication susmentionnée; il doit notamment élaborer une proposition et y joindre une analyse d'impact. La question spécifique de l'extraction offshore a fait l'objet d'une consultation publique et plusieurs réunions se sont tenues, auxquelles des experts de l'industrie et des spécialistes de la réglementation ont participé.

Les principales questions examinées sont:

- la protection de l'environnement marin,
- la santé et la sécurité des travailleurs,
- la sécurité et l'accessibilité économique de l'énergie,

- la sécurité du marché intérieur et des produits,
- les interventions d'urgence,
- la sécurité maritime.

Le Parlement européen a publié un rapport sur la communication de la Commission (voir <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=625&langId=fr>).

### 2.2.3 Objet de l'étude

La présente invitation à soumissionner vise à récolter des offres dans le but d'analyser et d'évaluer l'efficacité de certains aspects de la législation nationale en matière de santé et de sécurité au travail dans les industries extractives, au niveau des entreprises et des organismes du secteur public, dans chacun des 27 États membres de l'Union européenne (UE) et les pays de l'EEE.

Cette étude doit permettre d'actualiser les informations figurant dans le rapport de la Commission sur l'application pratique des directives 92/91/CEE (extraction de minéraux par forage) et 92/104/CEE (extraction de minéraux à ciel ouvert ou souterraine) relatives à la sécurité et à la santé au travail [COM(2009) 449 final du 3.9.2009].

L'objectif est de passer en revue les dispositions et l'application de la directive 92/91/CEE, notamment les dispositions concernant les activités relatives à l'extraction de pétrole et de gaz en mer, eu égard à l'accident de Deepwater Horizon et à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Le défi de la sécurisation des activités pétrolières et gazières offshore» [COM(2010) 560 final]. L'étude devrait ainsi indiquer si des changements sont nécessaires dans le domaine de l'extraction par forage offshore. Si des changements ne s'imposent pas, l'étude expliquera pourquoi en détail.

Elle examinera également si d'autres solutions (dispositions législatives non contraignantes, etc.) pourraient être envisagées pour rendre l'application des directives plus efficace, par exemple si davantage de guides de bonnes pratiques sont nécessaires, si les méthodes de communication entre pairs par l'intermédiaire des autorités de régulation ou de forums industriels peuvent être élargies ou améliorées, et elle fournira des informations détaillées sur les domaines où cette solution peut être appliquée. D'autres solutions doivent aussi être passées en revue, telles que la création ou le développement d'initiatives industrielles dans le domaine de la santé et de la sécurité (ce qui pourrait inclure, sans s'y limiter, l'ingénierie des puits, les travaux relatifs aux puits, le confinement des puits en situation normale et d'urgence, le génie des procédés dans le secteur de la production pétrolière et gazière, les opérations d'évacuation et le sauvetage des travailleurs après un accident, le nettoyage après une marée noire, y compris l'application de dispersant en profondeur).

Enfin, les données ainsi fournies serviront à l'élaboration du document d'analyse nécessaire à une éventuelle seconde phase de consultation des partenaires sociaux. Cette seconde phase s'avérera nécessaire s'il est prévu de modifier une ou les deux directives.

## 3. OBJET ET PORTÉE DU MARCHÉ

Le contractant analysera et évaluera les effets de l'application de la législation nationale relative à la santé et à la sécurité au travail dans les industries extractives par forage (directive 92/91). Il s'appuiera d'emblée sur les informations contenues dans le rapport de la Commission sur l'application pratique des directives 92/91/CEE (extraction de minéraux par forage) et 92/104/CEE (extraction de minéraux à ciel ouvert ou souterraine) relatives à la sécurité et à la santé au travail [COM(2009) 449 final du 3.9.2009].

Pour ce qui est de l'industrie extractive offshore, le contractant devra tenir compte des évolutions récentes (dont les propositions de modification de la directive et leurs effets potentiels) survenues sur l'initiative des autorités de régulation, des employeurs et des services de la Commission à la

suite de la catastrophe de Deepwater Horizon. Les sources d'informations incluront la communication COM(2010) 560 final de la Commission européenne («Le défi de la sécurisation des activités pétrolières et gazières offshore») ainsi que la consultation publique ouverte en mars 2011 par la DG ENER

([http://ec.europa.eu/energy/oil/consultations/2011\\_05\\_11\\_oil\\_gas\\_offshore\\_safety\\_en.htm](http://ec.europa.eu/energy/oil/consultations/2011_05_11_oil_gas_offshore_safety_en.htm)), y compris le rapport consolidé établi au terme de cette consultation, l'analyse d'impact de la Commission européenne publiée par la DG ENER à la suite de ladite communication et de la réponse du Parlement européen à cette communication et toute autre source d'informations émanant d'autorités de régulation régionales (par exemple, le NSOAF). Les rapports des États membres (et des pays de l'AELE) ainsi que ceux publiés par les associations représentant l'industrie et les travailleurs compteront également parmi les sources d'informations à exploiter. Certains de ces documents sont en cours d'élaboration; les services de la Commission aideront le contractant à définir les sources d'informations pertinentes parmi la documentation provenant de la Commission.

Le contractant évaluera en outre le rapport de la présidence américaine sur la catastrophe de Deepwater Horizon afin de déterminer si les leçons tirées de cet accident peuvent et doivent être appliquées au contexte européen. Toute autre information pertinente liée à d'autres accidents survenus de par le monde doit également être analysée (en particulier les questions de contrôle des puits) et comparée aux pratiques ayant cours dans les eaux européennes.

En ce qui concerne la santé et la sécurité des travailleurs dans l'industrie offshore, certains grands sujets de préoccupation et domaines susceptibles d'améliorations ont été définis: communication entre pairs (entre autorités de régulation et entre opérateurs), vérification indépendante des systèmes de sécurité et des contrôles, etc. Il est à noter que l'accident de Macondo a révélé des déficiences dans les mesures de contrôle indispensables pour éviter les accidents graves meurtriers ou destructeurs d'un point de vue environnemental. Il importera de ne pas éclipser les domaines plus complexes de la prévention des accidents majeurs en se concentrant uniquement sur des questions plus spécifiquement liées à la santé et à la sécurité au travail.

Les questions visées ci-avant pourront faire l'objet de notes d'orientation technique ou de documents du même type.

Le contractant formulera des suggestions quant à la portée de ces documents et à leur source (quelle entité légale devrait les produire, par exemple l'employeur ou l'autorité de régulation, et par quel mécanisme?) et les assortira d'une justification appropriée.

Il est à noter que l'extraction par forage a débuté, ou débutera dans un proche avenir, en Méditerranée et dans la mer Noire, dans des États membres qui sont devenus membres de l'UE après l'élaboration du dernier rapport (à savoir la Bulgarie, Chypre, Malte et la Roumanie). L'étude actualisera les données existantes afin d'y inclure ces régions.

#### **4. PARTICIPATION**

Veillez noter que:

La participation à la concurrence est ouverte à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec l'Union un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord.

Dans les cas où s'applique l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

## 5. STRUCTURE DU RAPPORT ET TÂCHES INCOMBANT AU CONTRACTANT

### 5.1. Description des tâches

Les tâches faisant l'objet du présent appel d'offres comprennent la détermination, l'analyse et l'évaluation:

- a. des stratégies de prévention spécifiques adoptées par les États membres, les entreprises et les organismes du secteur public, telles que les mesures organisationnelles, etc.;
- b. de l'attention que les autorités de réglementation accordent aux mesures de contrôle des risques majeurs<sup>3</sup> par rapport aux systèmes conventionnels de santé et de sécurité au travail<sup>4</sup>;
- c. de l'incidence des stratégies de prévention spécifiques sur tous les niveaux de protection de la santé et de la sécurité au travail;
- d. des difficultés et des effets positifs rencontrés par les entreprises et par les organismes du secteur public dans le contexte de l'application de la législation relative à la santé et à la sécurité au travail;
- e. des effets secondaires négatifs ou positifs inattendus de l'application de la législation relative à la santé et à la sécurité au travail.

Dans tous les cas, il conviendra d'examiner dans quelle mesure les travailleurs indépendants et les petites et moyennes entreprises (PME) sont touchées.

Les analyses devront mettre en évidence les principales différences entre les vingt-sept États membres et décrire les conséquences potentielles pour la sécurité des opérations offshore partout en Europe.

Ces analyses et évaluations devront aussi circonscrire et mettre en relief toute caractéristique synonyme de difficultés particulières. Elles devront également tenir compte des particularités liées à l'âge et au sexe des travailleurs, ainsi que des problèmes de rotation et de recrutement dans les domaines qui nécessitent des compétences clés (opérateurs au contrôle de procédés, experts en forage, ingénieurs d'entretien). Les résultats de ces analyses et évaluations serviront, notamment, à faire le point sur la situation actuelle et à fournir des informations objectives qui permettront aux États membres de déceler les domaines où il est nécessaire de faire appliquer plus efficacement les dispositions nationales. Au besoin, elles fourniront aussi des indications sur les mesures législatives ou non législatives qui s'imposent pour réduire le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le contractant devra livrer un rapport final qui exposera les résultats des tâches mentionnées ci-avant et reprendra les suggestions et recommandations formulées tant par les entreprises et les organismes du secteur public que par les travailleurs et/ou leurs représentants pour améliorer l'application de la législation ou contribuer à son adaptation. En tout état de cause, les informations exploitées dans le rapport devront être référencées ou jointes en annexe.

---

<sup>3</sup> Par exemple le maintien des niveaux d'intégrité de sécurité (SIL) qui sont fonction de l'interaction de plusieurs facteurs indépendants, ou encore la gestion du changement, lorsque le but de la conception originale des systèmes de sécurité est méconnu. L'inspection requerra l'intervention d'experts pluridisciplinaires et s'appuiera normalement sur une stratégie d'audit systématique. Certaines mesures spécifiques sont visées aux articles 4 et 5 et à l'annexe, partie C, points 1 à 7, de la directive 92/91/CEE.

<sup>4</sup> Par exemple, le degré d'automatisation des opérations de manutention, l'hygiène des sanitaires, le port d'équipement de protection individuelle approprié et la prévention des glissades, trébuchements et chutes de hauteur.

## **5.2. Remarques sur la méthode**

Les méthodes utilisées doivent permettre de déterminer, d'analyser et d'évaluer les différents aspects visés au point 5.1, pour chaque État membre et pays de l'EEE.

Les méthodes utilisées ne peuvent se limiter à la détermination, à l'analyse et à l'évaluation documentaire des aspects visés à au point 3.

Il convient par ailleurs d'établir des contacts (grâce, entre autres, à des questionnaires, des entretiens ou des visites) avec les entreprises et les organismes du secteur public représentatifs des secteurs spécifiques concernés, dans chaque État membre et pour chaque secteur d'activités, afin de vérifier les informations recueillies auprès des représentants des employeurs et des travailleurs et de compléter ces informations.

Le contractant est supposé exploiter toutes les sources d'informations mises à la disposition du public. Il devra en outre compléter les informations disponibles au moyen de questionnaires qu'il transmettra à certaines parties concernées (telles que les représentants des partenaires sociaux) et à certains experts. Les données seront compilées de manière à donner un aperçu clair et impartial des questions et de l'étendue du problème.

Le contractant devra également prendre contact avec les représentants des employeurs et des travailleurs au niveau national ou, le cas échéant, au niveau sectoriel, de façon à obtenir un tableau nuancé de la situation.

Une attention particulière devra être accordée aux PME, aux travailleurs indépendants et aux travailleurs particulièrement vulnérables ou ayant des problèmes spécifiques, tels que les femmes enceintes, les travailleurs atteints d'un handicap, les jeunes, etc.

Les soumissionnaires doivent décrire les méthodes de collecte et d'évaluation des données qu'ils comptent utiliser. La rigueur de l'approche envisagée et sa capacité à refléter correctement la situation réelle constitueront un des critères d'attribution du marché. Tout soumissionnaire peut choisir de ne donner les détails complets de ses méthodes de travail que s'il devient l'attributaire du marché. Dans ce dernier cas, le soumissionnaire fera part de son intention dans l'offre et y inclura un descriptif sommaire de ses méthodes. Les méthodes en question feront l'objet d'une évaluation et d'une validation par un comité de suivi.

## **5.3 Exigences relatives aux modalités d'exécution des tâches**

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées dans le cadre de ses dispositions. En conséquence, le contractant veillera:

- à ce que les questions d'égalité des sexes soient prises en compte lorsqu'elles sont pertinentes pour l'élaboration de l'offre technique, en prêtant attention à la situation et aux besoins des femmes et des hommes;
- à ce que la réalisation des activités proposées s'inscrive dans une perspective où la dimension hommes-femmes est systématiquement prise en compte;
- à la ventilation par sexe, s'il y a lieu, des données recueillies et compilées pour le suivi des résultats;
- à l'équilibre entre les hommes et les femmes à tous les niveaux de l'équipe et/ou du personnel qu'il propose.

De même, les besoins des personnes handicapées devront être dûment reconnus et respectés lors de la fourniture du service demandé. Par conséquent, lorsque le contractant organisera des séances de formation ou des conférences, réalisera des publications ou élaborera des sites web spécialisés, il veillera en particulier à ce que les personnes handicapées aient un accès égal aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encouragera le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant

sera incité à favoriser un brassage approprié de personnes d'origines ethniques, de religions, de capacités et d'âges divers.

Le contractant sera tenu de préciser dans le rapport d'activité final les mesures prises et les résultats atteints dans l'exécution de ces obligations contractuelles.

## 6. COMPÉTENCES ET QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

*Voir également l'annexe IV du projet de contrat (C.V. des experts).*

### Exigences supplémentaires:

Le contractant devra posséder une expérience significative dans les questions techniques complexes liées à l'industrie extractive offshore. [Les CV des experts devront en témoigner. (Une expérience individuelle de plus de cinq ans est généralement requise)].

## 7. CALENDRIER ET RAPPORTS

*Voir également l'article 1.2 du projet de contrat.*

### 7.1. Délais spécifiques pour l'exécution des tâches

Le travail devra être effectué dans un délai de **quatorze (14) mois** au maximum à compter de la date de signature du contrat. Il comportera les étapes suivantes:

(Les travaux seront suivis par des experts désignés par le comité consultatif tripartite pour la sécurité et la santé au travail, dont le rôle est de conseiller la Commission sur la qualité, le contenu et l'exhaustivité des offres).

7.1.1 Au plus tard **quatre (4) semaines** après la signature du contrat, le contractant devra assister à **une réunion** à la Commission européenne, DG Emploi, affaires sociales et inclusion, unité Santé, sécurité et hygiène au travail (unité EMPL B/3) à Luxembourg, afin de discuter du plan de travail, de la méthode et de l'approche détaillée en matière de collecte et d'évaluation des données, ainsi que du calendrier d'exécution.

7.1.2 Au plus tard **six (6) mois** après la signature du contrat, le contractant remettra à la Commission un rapport intermédiaire en anglais. Ce rapport contiendra le détail des informations recueillies auprès des sources visées au point 5.1 et décrira en détail le processus d'évaluation et la portée du rapport final. Un exemplaire sur papier et une version électronique (courriel) de ce rapport devront être fournis.

À la suite de la réception du rapport intermédiaire, la Commission organisera une **deuxième réunion** avec le contractant pour examiner le contenu du rapport intermédiaire et fournir des orientations pour l'élaboration du rapport final.

7.1.3 **Dix (10) mois** après la signature du contrat, le contractant soumettra à la Commission européenne (unité EMPL B/3) le projet de rapport final en anglais. Celui-ci contiendra les éléments précisés au point 5.1. Un exemplaire sur papier et une version électronique (sur CD-ROM) devront être fournis; le contractant y joindra une synthèse du rapport traduite dans les trois langues de travail (allemand, anglais et français).

7.1.4 Dans les **soixante (60) jours à compter de sa réception**, la Commission européenne (unité EMPL B/3) examinera le projet de rapport final et communiquera au contractant les modifications éventuelles à y apporter.

7.1.5 Au plus tard **quatorze (14) mois** après la signature du contrat, le contractant présentera le rapport final, après avoir pris en compte, le cas échéant, les observations de la Commission

européenne. Après l'approbation du rapport final par la Commission, le contractant en fournira deux exemplaires sur papier et une version électronique (sur CD-ROM).

## **7.2. Exigences en matière de publicité et d'information**

Conformément aux conditions générales, tous les contractants sont tenus de mentionner que les services concernés sont financés par l'Union dans tous les documents et supports médiatiques produits, en particulier les réalisations résultant des activités et les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. s'y rapportant, ainsi que lors de conférences ou séminaires. Dans le cadre du programme de l'Union européenne pour l'emploi et la solidarité sociale (PROGRESS), la formulation suivante est à utiliser:

*La présente (publication, conférence, séance de formation, etc.) est exécutée au titre du programme de l'Union européenne pour l'emploi et la solidarité sociale — PROGRESS (2007-2013).*

*Ce programme est mis en œuvre par la Commission européenne. Il a été établi pour appuyer financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 dans ces domaines.*

*Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'élaboration d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et candidats potentiels à l'adhésion à l'UE.*

*De plus amples informations sont disponibles sur le site suivant: <http://ec.europa.eu/progress>*

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la référence suivante: «Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne».

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié à l'activité visée ici, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou tout matériel connexe élaboré au titre du marché.

## **7.3 Exigences en matière de présentation de rapports**

La réalisation du programme PROGRESS se fonde sur une gestion axée sur les résultats. Le cadre stratégique, défini en collaboration avec les États membres, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile, établit la logique d'intervention pour les dépenses liées au programme PROGRESS et définit le mandat de celui-ci ainsi que ses résultats à court et à long terme. Il est complété par des mesures des performances qui servent à déterminer si le programme a donné les résultats escomptés. Le récapitulatif du cadre de mesure des performances de PROGRESS figure en annexe. Pour de plus amples informations sur le cadre stratégique, veuillez consulter le site web de PROGRESS (<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=659&langId=fr>).

La Commission assure un suivi régulier de l'incidence des initiatives soutenues ou commandées dans le cadre du programme PROGRESS et détermine dans quelle mesure ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Dans cette optique, le contractant sera invité à travailler, de manière soutenue, en étroite collaboration avec la Commission et/ou les personnes habilitées par celle-ci pour définir la contribution attendue et l'ensemble des indicateurs de performance à l'aune desquels cette contribution sera évaluée.

Il lui sera demandé de collecter des données et de faire rapport sur ses propres performances, à la Commission et/ou aux personnes qu'elle aura habilitées à cette fin, sur la base d'un modèle qui sera joint au contrat/bon de commande de services. En outre, il mettra à la disposition de la Commission et/ou des personnes habilitées par elle tous les documents ou informations



permettant de mesurer correctement les performances du programme PROGRESS et leur donnera les droits d'accès nécessaires.

## **8. PAIEMENTS ET MODÈLE DE CONTRAT**

Lors de l'élaboration de son offre, le soumissionnaire devrait tenir compte des dispositions du modèle de contrat contenant les conditions générales applicables aux marchés de services.

### **8.1 Paiement intermédiaire**

Le contractant pourra introduire une demande de paiement intermédiaire. Pour être recevable, celle-ci devra être accompagnée:

- d'un rapport intermédiaire établi conformément aux instructions du point 7,
- des factures correspondantes,
- des relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7 du projet de contrat,

à condition que ledit rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission disposera d'un délai de soixante jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant disposera d'un délai de trente jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les trente jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures concernées, équivalant au maximum à 40 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 du projet de contrat, sera effectué.

### **8.2 Paiement du solde**

Pour être recevable, la demande de paiement du solde du contractant devra être accompagnée:

- du rapport final établi conformément aux instructions du point 7,
- des factures correspondantes,
- des relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7 du projet de contrat.

Ledit rapport devra avoir été approuvé par la Commission.

À compter de la réception de celui-ci, la Commission disposera d'un délai de soixante jours pour l'approuver ou le refuser, et le contractant disposera d'un délai de trente jours pour présenter de nouveaux documents.

Dans les trente jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le solde correspondant aux factures concernées sera versé.

## **9. PRIX**

Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, celle-ci est exonérée de tous impôts, taxes et droits, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA est indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros (EUR), hors TVA (sur la base, s'il y a lieu, des taux de conversion publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et détaillé suivant le modèle figurant à l'annexe III du modèle de contrat joint.

### **■ PARTIE A: Honoraires et frais directs**

- Honoraires, exprimés en nombre de personnes/jour, et prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire couvre les honoraires des experts ainsi que les dépenses administratives, mais il ne peut inclure les frais remboursables mentionnés ci-dessous.

– Autres frais directs, à préciser.

■ **Partie B: Frais remboursables**

- Frais de voyages (autres que les frais de transports locaux).
- Frais de séjour du contractant et de son personnel (ceux-ci couvrent les dépenses relatives aux séjours de courte durée des experts qui effectuent une mission en dehors de leur lieu de travail normal) – voir l'annexe III du modèle de contrat.
- Frais d'envoi d'équipements ou de bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches mentionnées à l'article I.1 du projet de contrat.
- Imprévus éventuels.

Prix total = partie A + partie B, **au maximum 300 000 EUR**

## **10. GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES OU CONSORTIUMS**

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires de services ou de fournisseurs, qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du marché. Néanmoins, le groupement retenu pourra être contraint de prendre une forme juridique déterminée lorsque le marché lui aura été attribué, si ce changement est nécessaire à la bonne exécution du marché<sup>5</sup>. Ce groupement d'opérateurs économiques devra toutefois désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

---

<sup>5</sup> Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité avec ou sans personnalité juridique, mais doivent offrir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission européenne (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association momentanée).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupe ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

## 11. CRITÈRES D'EXCLUSION ET MOYENS DE PREUVE

1) Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Les articles en question sont les suivants:

### «Article 93

Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1<sup>6</sup>.

### Article 94

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements; [...].».

2) Le soumissionnaire auquel il est prévu d'attribuer le marché fournira, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant la déclaration visée au point 1 ci-dessus.

### Article 134 des modalités d'exécution – Moyens de preuve

§ 3. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

<sup>6</sup> Cf. l'article 96, paragraphe 1: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.

[...].»

Lorsque le document ou le certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

§ 4. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés au paragraphe 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

***Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents que les candidats, soumissionnaires ou attributaires du marché peuvent présenter à la Commission européenne en tant que moyens de preuve.***

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si de telles preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marchés lancée par la direction générale de l'emploi, pour autant que la date de délivrance des documents en question n'excède pas un an et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

## **12. Critères de sélection**

Toutes les offres doivent également contenir les documents énumérés ci-dessous, attestant la situation financière et économique du soumissionnaire ainsi que ses capacités techniques et professionnelles. La Commission vérifiera notamment les éléments ci-après.

### **12.1 Capacité financière et économique (sur la base des documents ci-dessous)**

- Chiffre d'affaires pendant l'exercice précédent (déclaration concernant le chiffre d'affaires global – au moins deux fois la valeur du marché, soit 600 000 EUR).
- Bilans et comptes de pertes et profits pour les trois derniers exercices financiers, si leur publication est exigée par la législation du pays où le soumissionnaire est établi.
- Comptes périodiques pour le trimestre précédant celui où l'avis a été publié, si les comptes complets pour le dernier exercice ne sont pas encore disponibles.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur.

### **12.2 Capacité technique du soumissionnaire**

- Description de la capacité technique et de l'expérience du soumissionnaire dans le domaine visé au point 6 du présent cahier des charges. Dans le cas de consortiums de sociétés ou de groupes de prestataires de services, cette description doit être spécifique aux tâches à réaliser par chacun de leurs membres.
- Liste de travaux et/ou de publications datant des trois dernières années, démontrant l'expérience pratique du soumissionnaire dans les domaines visés au point 6 du présent cahier des charges.

- Noms et C.V. (limités à trois pages chacun) des personnes chargées des tâches spécifiques décrites au point 5 du présent cahier des charges, le but étant d'établir leur expérience et leur aptitude à élaborer un guide pratique.
- Description des parties des services à assurer par chaque consortium de sociétés ou groupes de prestataires de services (le cas échéant).

### 13. Critères d'attribution

Le marché sera attribué à l'offre qui représente le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères suivants:

- Compréhension des objectifs et des tâches:	25 %
- Qualité et rigueur de l'approche méthodologique:	40 %
- Qualité du programme de travail proposé:	20 %
- Organisation des travaux et gestion du projet:	15 %

Le marché ne sera **pas** attribué à un soumissionnaire dont l'offre recevrait moins de 70 % pour les critères d'attribution.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix, et l'offre retenue sera celle qui aura obtenu le résultat le plus élevé.

### 14. Contenu et présentation des offres

#### 14.1 Contenu de l'offre

L'offre doit comprendre:

- une lettre de présentation dûment signée par le représentant légal,
- l'ensemble des informations et documents nécessaires pour que la Commission puisse évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 12 et 13 ci-avant),
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque,
- le formulaire «Entité légale» dûment complété,
- le prix,
- les C.V. détaillés des experts proposés,
- le nom et la fonction du représentant légal du contractant (c'est-à-dire de la personne habilitée à agir légalement en son nom à l'égard des tiers),
- la preuve de l'éligibilité: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont établis, en fournissant les moyens de preuves requis par leur législation nationale.

#### 14.2 Présentation des offres

- L'offre doit être présentée en trois exemplaires (un original et deux copies).
- Elle doit comprendre toutes les informations requises par la Commission (voir les points 9, 10, 11 et 12 ci-avant).
- Elle doit être claire et concise.
- Elle doit être signée par le représentant légal.
- Elle doit être présentée conformément aux exigences précisées dans la lettre d'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.

## Annexe I

Critères d'exclusion [article 93, paragraphe 1, du règlement financier (RF)]	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'attributaire du marché	
	Passation de marchés [article 93, paragraphe 2, du RF; article 134 des modalités d'exécution (ME)]	
<b>1. Exclusion d'une procédure de passation de marché, article 93, paragraphe 1, du RF:</b> <i>«Sont exclus de la participation à une procédure de passation de marché les candidats ou les soumissionnaires:</i>		
<b>1.1. a)</b> <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire</i>  <i>ou de concordat préventif, de cessation d'activité,</i>  <i>ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales<sup>7</sup>;</i>	- Extrait récent du casier judiciaire <b>ou</b> document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance <b>ou</b> - lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
<b>1.2. b)</b> <i>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle<sup>8</sup>;</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF.	
<b>1.3. c)</b> <i>qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation	
<b>1.4. d)</b> <i>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter<sup>9</sup>;</i>	Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné confirmant que le candidat ne se trouve pas dans une telle situation <b>ou</b> lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
<b>1.5. e)</b> <i>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés<sup>10</sup>;</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF	

<sup>7</sup> Voir aussi l'article 134, paragraphe 3, des modalités d'exécution: «Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.»

<sup>8</sup> Voir la note de bas de page n° 7.

<sup>9</sup> Voir la note de bas de page n° 7.

<sup>10</sup> Voir la note de bas de page n° 7.

<b>1.6. f)</b> <i>qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1<sup>11</sup>. »</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation		
---	--	--	--

---

11 Article 96, paragraphe 1, du RF: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget. »

Critères d'exclusion (article 94 du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'attributaire du marché	
	Passation de marchés	Subventions
<b>2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention (article 94 du RF):</b> « <i>Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:</i>		
<b>2.1. a)</b> <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</i>	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à présenter en même temps que la candidature, l'offre ou la proposition	
<b>2.2. b)</b> <i>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements»<sup>12</sup>.</i>	Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur.  Il incombe à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets <sup>13</sup> et de détecter les fausses déclarations éventuelles.	

<sup>12</sup> Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du règlement financier: «[...] le comité d'évaluation [...] peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe.» Voir aussi l'article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du même règlement: «Le comité d'évaluation [...] peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande, notamment en cas d'erreurs matérielles manifestes».

<sup>13</sup> Voir la note de bas de page n° 12.



## **Annexe II**

# **Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts**

Le/la soussigné(e) [*nom du/de la signataire du présent formulaire, à remplir*]:

- agissant en son nom propre (*si l'opérateur économique est une personne physique ou en cas de déclaration en nom propre d'un directeur ou d'une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle vis-à-vis de l'opérateur économique<sup>14</sup>*)

ou

- agissant en qualité de représentant de (*si l'opérateur économique est une personne morale*)

dénomination officielle complète (*uniquement pour les personnes morales*):

forme juridique officielle (*uniquement pour les personnes morales*):

adresse officielle complète:

n° d'immatriculation à la TVA:

déclare qu'il/elle ou que la société ou l'organisme qu'il/elle représente:

- a) n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, et ne se trouve dans aucune situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par une législation ou une réglementation nationale;
- b) n'a pas fait l'objet d'une condamnation ayant autorité de chose jugée pour un quelconque délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) n'a pas commis de faute professionnelle grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il/elle est établi(e), celles du pays du pouvoir adjudicateur et celles du pays où le marché doit être exécuté;
- e) n'a pas fait l'objet d'une condamnation ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- f) ne fait pas l'objet d'une sanction administrative pour s'être rendu(e) coupable de fausses déclarations lors de la communication des renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation à un marché, pour n'avoir pas fourni ces renseignements ou pour avoir été déclaré(e) en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations dans le cadre de marchés financés par le budget.

14 À utiliser en fonction de la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire et lorsque le pouvoir adjudicateur le juge nécessaire (voir article 134, paragraphe 4, des modalités d'exécution).

En outre, le/la soussigné(e) déclare sur l'honneur:

- g) qu'il/elle n'est pas en situation de conflit d'intérêts par rapport au marché; un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs;
- h) qu'il/elle fera connaître sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts;
- i) qu'il/elle n'a fait, ni ne fera aucune offre, de quelque nature que ce soit, dont il serait possible de tirer avantage au titre du marché;
- j) qu'il/elle n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'attribution du marché;
- k) que les renseignements fournis à la Commission dans le cadre du présent appel d'offres sont exacts, sincères et complets;
- l) qu'en cas d'attribution du marché, il/elle fournira sur demande la preuve qu'il/elle ne se trouve pas dans l'une des situations décrites aux points a), b), d) et e) ci-dessus.

Pour les cas mentionnés aux points a), b) et e), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent récent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, faisant apparaître qu'il est satisfait aux exigences concernées. Si le soumissionnaire est une personne morale et que le droit national du pays dans lequel il est établi ne prévoit pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents sont demandés pour les personnes physiques, comme les administrateurs ou toute personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle pour le compte du soumissionnaire.

Dans le cas visé au point d) ci-dessus, des attestations ou des courriers récents, émis par les autorités compétentes de l'État concerné, sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont le soumissionnaire est redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales.

En ce qui concerne les situations décrites aux points a), b), d) et e), lorsqu'un document visé aux deux paragraphes ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

En signant la présente déclaration, le/la soussigné(e) reconnaît avoir pris connaissance des sanctions administratives et financières prévues aux articles 133 et 134 *ter* des modalités d'exécution [règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002], qui pourront être appliquées s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies.

Nom, prénom

Date

Signature

## Résultat final de PROGRESS

*Les États membres mettent en application les lois, politiques et pratiques de manière à contribuer aux résultats désirés de l'agenda social*

Le programme PROGRESS œuvre en vue de son objectif final en contribuant à renforcer le soutien de l'UE aux États membres dans leurs efforts d'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et de promotion d'une société plus solidaire. PROGRESS entend contribuer à (i) un **régime juridique efficace** dans l'UE en ce qui concerne l'agenda social, (ii) une **compréhension commune** des objectifs de l'agenda social, dans l'ensemble de l'UE et (iii) des **partenariats solides œuvrant pour les objectifs de l'agenda social**.

En termes opérationnels, le soutien accordé par PROGRESS permet (i) la fourniture d'analyses et de conseils politiques, (ii) la réalisation d'un suivi et de rapports sur la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'UE, (iii) le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres, et (iv) la communication aux décideurs des avis des parties concernées et de la société au sens large.

<b>Régime juridique</b> <b>Résultat:</b>	<b>Compréhension commune</b> <b>Résultat:</b>	<b>Partenariats solides</b> <b>Résultat:</b>
<i>Respect, dans les États membres, de la législation de l'UE dans les domaines du programme PROGRESS</i>	<i>Compréhension commune et appropriation par les décideurs/responsables politiques, les parties concernées dans les États membres et la Commission, des objectifs liés aux domaines du programme PROGRESS</i>	<i>Partenariats efficaces avec les parties concernées nationales et paneuropéennes pour soutenir les résultats dans les domaines du programme PROGRESS</i>
<b>Indicateurs de performance</b>	<b>Indicateurs de performance</b>	<b>Indicateurs de performance</b>
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Transposition de la législation de l'UE relative aux domaines politiques de PROGRESS.</li><li>2. Efficacité de l'application, dans les États membres, de la législation de l'UE dans les domaines du programme PROGRESS.</li><li>3. Ancrage de la législation et des politiques de l'UE dans une analyse approfondie de la situation et sensibilité aux conditions, besoins et attentes des États membres dans les domaines de PROGRESS.</li><li>4. Mesure dans laquelle les orientations politiques soutenues par PROGRESS alimentent le développement et la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'UE.</li><li>5. Intégration des questions intersectorielles dans les chapitres politiques du programme PROGRESS.</li><li>6. Logique d'intervention sous-jacente commune de la législation et des politiques de l'UE en ce qui concerne les matières du programme PROGRESS.</li><li>7. Promotion systématique de la parité entre les sexes dans le programme PROGRESS.</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Attitudes des décideurs, des intervenants clés et du grand public concernant les objectifs de l'UE dans les domaines du programme PROGRESS.</li><li>2. Mesure dans laquelle les priorités ou discours de politique nationale reflètent les objectifs de l'UE.</li><li>3. Respect des principes de bonne gouvernance (notamment des normes minimales en matière de consultation) dans le débat politique.</li><li>4. Mesure dans laquelle les résultats des débats politiques alimentent le développement de la législation et des politiques de l'UE.</li><li>5. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant leurs droits/obligations dans les domaines du programme PROGRESS.</li><li>6. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant les politiques et objectifs de l'UE dans les domaines du programme PROGRESS.</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Existence d'un consensus/terrain d'entente entre les décideurs, responsables politiques et parties prenantes sur les objectifs et politiques de l'UE.</li><li>2. Identification et association par l'UE d'intervenants clés pouvant exercer une influence ou susciter un changement au niveau national et à celui de l'UE.</li><li>3. Efficacité des partenariats par rapport aux résultats dans les domaines du programme PROGRESS.</li><li>4. Nombre de personnes desservies ou touchées par les réseaux soutenus par PROGRESS.</li><li>5. Mesure dans laquelle le degré d'influence des réseaux soutenus par PROGRESS s'améliore.</li><li>6. Satisfaction des autorités nationales et des instances de l'UE concernant la contribution des réseaux.</li><li>7. Mesure dans laquelle les réseaux soutenus par PROGRESS adoptent une approche intersectorielle.</li></ol>